

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ROYAN ATLANTIQUE

107, avenue de Rochefort  
17201 ROYAN CedexEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017

AFFICHÉ LE 03 OCTOBRE 2017

CC-170929-A1

Nombre de membres :

- En exercice :	73
- Présents :	48
- Absents :	11
- Pouvoirs :	14

**A - FINANCES****CC-170929-A1 TAXE DE SEJOUR 2018 - TARIFS - MODALITES DE PERCEPTION**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf septembre à dix-sept heures quinze, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, légalement convoqué le vingt-deux septembre deux mille dix-sept s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président.

**PRÉSENTS : Mmes et MM. :**

- PRIOUZEAU Michel - TROTIN Daniel .....	ARVERT
- FORGET Jean-Pierre ( <i>suppléant</i> ) .....	BARZAN
- LYS Jacques - RENAUD Monique .....	BREUILLET
- GIRERD Maurice .....	BRIE-SOUS-MORTAGNE
- GRIOLET Noël Vincent - SANCHEZ Sylviane .....	CHAILLEVETTE
- SAINTLOS Thierry .....	LE CHAY
- MARTIN Olivier .....	CORME ÉCLUSE
- HILLAIRET Daniel - CHAIGNEAULT Patricia .....	COZES
- GUILLAUD Roger .....	L'ÉGUILLE-SUR-SEUDRE
- MARTIN Elisabeth .....	ÉPARGNES
- BARRAUD Vincent - WATRIN Béatrice .....	ETAULES
- VALLÉE Michel .....	FLOIRAC
- POURPOINT Bernard .....	GRÉZAC
- GADREAU Philippe .....	LES MATHES
- CANOVA Annick .....	MÉDIS
- FRIBOURG Françoise .....	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- SALLAFRANQUE Gilles .....	MORNAC-SUR-SEUDRE
- CAILLON Michel ( <i>Suppléant</i> ) .....	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- MARENGO Patrick - BERGEROT Dominique - BESSON Didier .....	ROYAN
- SERRE Nelly - CHABASSE René-Luc - ROGISTER Thierry - JOLY Régine	
- GOUGNON Lysiane .....	SABLONCEAUX
- HERBERT Francis .....	SAINT-AUGUSTIN
- MACKOWIAK Janine - SALLÉ Pierre - BERNARD Éliane .....	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

- BAUDIN Claude .....	SAINT-PALAIS-SUR-MER
- ROY Serge .....	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
- GUILLEN Ghislaine .....	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- FERCHAUD Pascal - ISNARD Eileen - TONNAY Dominique .....	SAUJON
- ADOLPHE Mariette - ARCHAMBEAU Lionel	
- LOTH Stéphane .....	TALMONT-SUR-GIRONDE
- TALLIEU Jean-Pierre - VIVIEN Christine - PATSOURIS François .....	LA TREMBLADE
- GRASSET Jean-Michel .....	VAUX-SUR-MER

**ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS :**

- FAURE Jean-Louis (représenté par Michel CAILLON) .....	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
--	----------------------

**CONSEILLERS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

- ROY Jean-Paul (représenté par Bernard POURPOINT) .....	ARCES-SUR-GIRONDE
- PERAUDEAU Marie-Christine (représentée par PRIOUZEAU Michel .....	ARVERT
- BASCLE Anne-Marie (représentée par GADREAU Philippe) .....	LES MATHES
- COTTERRE Yvon (représenté par CANOVA Annick) .....	MÉDIS
- DECOURT Dominique (représenté par BARRAUD Vincent) .....	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- CIRAUD LANOUE Éliane (représentée par Patrick MARENGO) .....	ROYAN
- DOUMECQ Marie-José (représentée par BERGEROT Dominique) .....	ROYAN
- PELTIER Marie-Noëlle (représentée par SERRE Nelly) .....	ROYAN
- BOUFFARD Jean-Marc (représenté par SALLÉ Pierre) .....	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- PRUD'HOMME Isabelle (représentée par BAUDIN Claude) .....	SAINT-PALAIS-SUR-MER
- RIFFAUD Josette (représentée par VALLÉE Michel) .....	SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE
- de VILLELUME Martial (représenté par GUILLEN Ghislaine) .....	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- CARRÈRE Danièle (représentée par GRASSET Jean-Michel) .....	VAUX-SUR-MER
- MARX Pierre (représenté par TALLIEU Jean-Pierre) .....	VAUX-SUR-MER

**ABSENTS EXCUSÉS :**

- BRÉMAUD Philippe .....	BOUTENAC TOUVENT
- CAU Philippe .....	ROYAN
- LARRAIN Alain .....	ROYAN
- CARRÉ Michèle .....	SEMUSSAC

**ABSENTS :**

- DELAUNAY François .....	CHENAC-ST-SEURIN-D'UZET
- MARIAUD-VRIGNAUD Francine .....	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- QUENTIN Didier .....	ROYAN
- HERVOIR Jean-Pierre .....	SAINT-PALAIS-SUR-MER
- LAGNIEZ Marie-Thérèse .....	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
- GUITTON Christophe .....	SEMUSSAC
- TAVERNIER Yves .....	LA TREMBLADE

o o o o

**Secrétaire de séance : SAINTLOS Thierry**

o o o o

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROYAN ATLANTIQUE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**A- FINANCES**

**CC-170929-A1 TAXE DE SEJOUR 2018 - TARIFS - MODALITES DE PERCEPTION**

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n°CC-160923-H2 du 23 septembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de créer un Office de Tourisme Communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n°CC-160923-H3 du 23 septembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de créer un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) chargé de gérer l'Office de Tourisme Communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental de Charente-Maritime du 18 décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant que dans le cadre de Loi de finances rectificative 2016, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...),

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents,

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

Considérant que le Conseil départemental de Charente-Maritime, par délibération en date du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'EPCI pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant que conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le début de la période de perception.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Types d'hébergements	Tarif EPCI	Taxe Additionnelle Conseil Départemental	Tarif taxe
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Types d'hébergements	Tarif EPCI	Taxe Additionnelle Conseil Départemental	Tarif taxe
Meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €

Considérant que pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue **au forfait** pour les ports de plaisance, elle sera calculée avec un abattement de 50%,

Type d'hébergement	Tarif EPCI	TA CD	Tarif taxe
Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Considérant que des arrêtés communautaires pourront répartir par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT,

Considérant que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CARA,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire doit fixer,

Considérant la nécessité de décider du montant du loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, il est donc proposé, dès lors que la location est consentie à titre onéreux, soit à partir du 1<sup>er</sup> euro, que les personnes occupant les locaux soient assujetties à la taxe de séjour,

Considérant que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme Communautaire à qui la CARA a confié la gestion,

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet,

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

L'Office de Tourisme Communautaire transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qui doit lui être retourné, accompagné de leur règlement, par courrier ou en utilisant le logiciel de reversement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

Considérant que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- après en avoir délibéré,

### **D É C I D E**

#### **1°) D'ORGANISER LES CONDITIONS DE LA TAXE DE SEJOUR**

- La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents,

- Cette taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, pendant la période d'ouverture de l'hébergement et encaissée par les hébergeurs afin d'être reversée à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui a confié la gestion à l'Office de Tourisme Communautaire,

- Les exonérations qui s'appliqueront exclusivement à la taxation concernent :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CARA,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire doit fixer,

Le Conseil communautaire décide que le montant du loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, dès lors que la location est consentie à titre onéreux, à partir du 1<sup>er</sup> euro,

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme Communautaire,

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet,

Dans le cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur.

Dans le cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

L'Office de Tourisme Communautaire transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qui doit lui être retourné, accompagné de leur règlement, par courrier ou en utilisant le logiciel de reversement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre,

La CARA confie la gestion à l'Office de Tourisme Intercommunal et le versement de la taxe de séjour doit être effectué auprès du Trésor Public de Royan,

**2°) DE FIXER LES TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITEE D'UNE TAXE DE SEJOUR AU REEL A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

Types d'hébergements	Tarif EPCI	*Taxe Additionnelle Conseil Départemental	Tarif taxe
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,20 €	0,02 €	0,22 €

\* Taxe additionnelle départementale de 10%



Types d'hébergements	Tarif EPCI	*Taxe Additionnelle Conseil Départemental	Tarif taxe
Meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €

\* Taxe additionnelle départementale de 10%

### **3°) DE FIXER LES TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITEE D'UNE TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

- La taxe de séjour est perçue **au forfait** pour les ports de plaisance, et sera calculée avec un abattement de 50%, par personne et par nuitée :

Type d'hébergement	Tarif EPCI	*Taxe Additionnelle Conseil Départemental	Tarif taxe
Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

\* Taxe additionnelle départementale de 10%

**4°) D'AUTORISER LE PRESIDENT :**

- à notifier cette décision à chacune des communes membres de la CARA,
- à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de cette décision,
- à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.

**- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-préfecture le : - 6 OCT. 2017

Publié ou notifier le :

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

  
L. PIQUET

Pour extrait conforme  
Le Vice-président délégué,

  
  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROYAN ATLANTIQUE  
17201 ROYAN Cedex

Vincent BARRAUD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

\*

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

\*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ROYAN ATLANTIQUE

107, avenue de Rochefort  
17201 ROYAN CedexEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRESÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017

AFFICHÉ LE 03 OCTOBRE 2017

CC-170929-A2

Nombre de membres :

- En exercice	:	73
- Présents	:	47
- Absents	:	12
- Pouvoirs	:	14

**A - FINANCES****CC-170929-A2 TAXE DE SEJOUR – CONDITIONS DE COLLECTE AUPRES DES HEBERGEURS**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf septembre à dix-sept heures quinze, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, légalement convoqué le vingt-deux septembre deux mille dix-sept s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président.

**PRÉSENTS : Mmes et MM. :**

- PRIOUZEAU Michel - TROTIN Daniel .....	ARVERT
- FORGET Jean-Pierre ( <i>suppléant</i> ) .....	BARZAN
- LYS Jacques - RENAUD Monique .....	BREUILLET
- GIRERD Maurice .....	BRIE-SOUS-MORTAGNE
- GRIOLET Noël Vincent - SANCHEZ Sylviane .....	CHAILLEVETTE
- SAINTLOS Thierry .....	LE CHAY
- MARTIN Olivier .....	CORME ÉCLUSE
- HILLAIRET Daniel - CHAIGNEAULT Patricia .....	COZES
- GUILLAUD Roger .....	L'ÉGUILLE-SUR-SEUDRE
- MARTIN Elisabeth .....	ÉPARGNES
- BARRAUD Vincent - WATRIN Béatrice .....	ETAULES
- VALLÉE Michel .....	FLOIRAC
- POURPOINT Bernard .....	GRÉZAC
- GADREAU Philippe .....	LES MATHES
- CANOVA Annick .....	MÉDIS
- FRIBOURG Françoise .....	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- SALLAFRANQUE Gilles .....	MORNAC-SUR-SEUDRE
- CAILLON Michel ( <i>Suppléant</i> ) .....	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- BERGEROT Dominique - BESSON Didier - SERRE Nelly .....	ROYAN
- CHABASSE René-Luc - ROGISTER Thierry - JOLY Régine .....	
- GOUGNON Lysiane .....	SABLONCEAUX
- HERBERT Francis .....	SAINT-AUGUSTIN
- MACKOWIAK Janine - SALLÉ Pierre - BERNARD Éliane .....	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

- BAUDIN Claude .....	SAINT-PALAIS-SUR-MER
- ROY Serge .....	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
- GUILLEN Ghislaine .....	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- FERCHAUD Pascal - ISNARD Eileen - TONNAY Dominique .....	SAUJON
- ADOLPHE Mariette - ARCHAMBEAU Lionel	
- LOTH Stéphane .....	TALMONT-SUR-GIRONDE
- TALLIEU Jean-Pierre - VIVIEN Christine - PATSOURIS François .....	LA TREMBLADE
- GRASSET Jean-Michel .....	VAUX-SUR-MER

**ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS :**

- FAURE Jean-Louis (représenté par Michel CAILLON) .....	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
--	----------------------

**CONSEILLERS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

- ROY Jean-Paul (représenté par Bernard POURPOINT) .....	ARCES-SUR-GIRONDE
- PERAUDEAU Marie-Christine (représentée par PRIOUZEAU Michel .....	ARVERT
- BASCLE Anne-Marie (représentée par GADREAU Philippe) .....	LES MATHES
- COTTERRE Yvon (représenté par CANOVA Annick) .....	MÉDIS
- DECOURT Dominique (représenté par BARRAUD Vincent) .....	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- CIRAUD LANOUE Éliane (représentée par Patrick MARENGO) .....	ROYAN
- DOUMECQ Marie-José (représentée par BERGEROT Dominique) .....	ROYAN
- PELTIER Marie-Noëlle (représentée par SERRE Nelly) .....	ROYAN
- BOUFFARD Jean-Marc (représenté par SALLÉ Pierre) .....	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- PRUD'HOMME Isabelle (représentée par BAUDIN Claude) .....	SAINT-PALAIS-SUR-MER
- RIFFAUD Josette (représentée par VALLÉE Michel) .....	SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE
- de VILLELUME Martial (représenté par GUILLEN Ghislaine) .....	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- CARRÈRE Danièle (représentée par GRASSET Jean-Michel) .....	VAUX-SUR-MER
- MARX Pierre (représenté par TALLIEU Jean-Pierre) .....	VAUX-SUR-MER

**ABSENTS EXCUSÉS :**

- BRÉMAUD Philippe .....	BOUTENAC TOUVENT
- CAU Philippe .....	ROYAN
- LARRAIN Alain .....	ROYAN
- MARENGO Patrick .....	ROYAN
- CARRÉ Michèle .....	SEMUSSAC

**ABSENTS :**

- DELAUNAY François .....	CHENAC-ST-SEURIN-D'UZET
- MARIAUD-VRIGNAUD Francine .....	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- QUENTIN Didier .....	ROYAN
- HERVOIR Jean-Pierre .....	SAINT-PALAIS-SUR-MER
- LAGNIEZ Marie-Thérèse .....	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
- GUITTON Christophe .....	SEMUSSAC
- TAVERNIER Yves .....	LA TREMBLADE

o o o o

Secrétaire de séance : SAINTLOS Thierry

o o o o

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROYAN ATLANTIQUE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**A- FINANCES**

**CC-170929-A2 TAXE DE SEJOUR – CONDITIONS DE COLLECTE AUPRES DES HEBERGEURS**

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n°02015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les délibérations CC-160718-R2 du 18 juillet 2016 et CC-160923-I6 du 23 septembre 2016 sur l'institution de la taxe de séjour,

Vu la création de la régie de recettes de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant les textes réglementaires définissant le rôle des hébergeurs et les modalités de collecte et de reversement de la taxe de séjour,

Considérant qu'il est nécessaire que la CARA formalise dans le cadre de la régie Taxe de séjour l'obligation des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires d'encaisser les taxes de séjours avant de reverser le montant collecté en fonction des périodes,

Considérant les textes réglementaires régissant la taxe de séjour qui précisent :

- Que la taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires qui ont un rôle de collecteur,
- Que les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires préposés à la collecte, doivent comptabiliser sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe. Cet état indique le montant total de la taxe perçue qui sera versé au comptable public ou au régisseur,

Considérant la demande de la trésorerie à la CARA pour formaliser l'interdiction de percevoir les recettes de la taxe de séjour autrement que par des règlements uniques des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- de préciser les modalités de collecte de la taxe de séjour comme suit
  - Les hébergeurs perçoivent et encaissent la taxe de séjour versée par les touristes,
  - Les hébergeurs reversent le montant global perçu au vu d'un état récapitulatif,
  - Les paiements individualisés (réglés par chaque touriste, chèques ou autres moyens de paiement) ne seront pas acceptés par la régie de la taxe de séjour,
- d'appliquer cette décision à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- d'autoriser le président :
  - à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de cette délibération,
  - à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.


- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-préfecture le - 6 OCT. 2017

Publié ou notifié le

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

  
L. PIQUET

Pour extrait conforme  
Le Vice-président délégué,

  
Vincent BARRAUD

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROYAN ATLANTIQUE  
17201 ROYAN Cedex